

Arrêté portant modification à l'arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe, du 1^{er} avril 1998, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 1, al. 3 (nouveau)

¹Lorsque le dossier est complet, le service le soumet à la commission spéciale que le Conseil de santé a constituée à cet effet, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.

³Le dossier peut être soumis directement au Conseil de santé, sans constitution d'une commission spéciale, lorsqu'il porte sur une demande d'autorisation de renouvellement d'équipements. S'il estime ne pas pouvoir statuer en l'état du dossier, le Conseil de santé constitue la commission spéciale.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et intégré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND